

Saint-Pierre-en-Faucigny, le 10 octobre 2023

Saint EN FAUCIGNY
Pierre

Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA BONNE TENUE DES ANIMAUX DOMESTIQUES OU DE COMPAGNIE ET PLUS PARTICULIEREMENT DE LA RACE CANINE

Arrêté n° 131/2023

Le Maire de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY Haute-Savoie,

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2/ 7° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-11 du Code Rural,

VU la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi du 15 novembre 2010 relative à la sécurité quotidienne et notamment son article 45,

VU le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R. 632.1,

VU l'article L 1312-1 du nouveau code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental de Haute-Savoie, et en particulier les articles 97, 99.2, 99.6, 120, 122, 165 et 166 concernant les mesures générales de salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique,

CONSIDERANT que le nombre important d'animaux domestiques ou de compagnie et tout particulièrement de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

CONSIDERANT que les modalités de garde d'un animal peuvent également présenter un danger contre une tierce personne ou un autre animal,

CONSIDERANT que les déjections de ces animaux peuvent être la cause de nuisances pour l'homme, d'accidents occasionnés par des chutes ou de transmission de germes pathogènes,

CONSIDERANT qu'un animal de compagnie est un animal recevant la protection de l'homme en échange de sa présence, que l'animal concerné peut être un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé et qu'en tant que tel, il peut se trouver sur l'espace public en compagnie ou non de son propriétaire ou gardien,

ARRETE

Article 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques ou de compagnie.

Article 3 : L'accès est interdit aux animaux domestiques ou de compagnie, même tenus en laisse :
Dans les aires de jeux d'enfants
Les espaces sportifs à l'intérieur des lieux d'évolution des pratiquants
Le skate parc avenue de la plaine

Article 4 : Tous les animaux domestiques ou de compagnie se trouvant sur l'espace public, devront être identifiables par tout dispositif indiquant le nom et domicile ou résidence habituelle de leur propriétaire ou gardien. Le tatouage, conforme à la réglementation en vigueur pour certaines catégories d'animaux domestiques, peut tenir lieu de cette indication.

Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires ou aux gardiens d'animaux domestiques ou de compagnie de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, les rues piétonnes, les pelouses et végétaux, et d'une manière générale sur l'ensemble du domaine public ou privé de la commune. Ils devront, par tout moyen qui leur est propre, ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 6 : L'utilisation d'animal, de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite.

Article 7 : Les animaux domestiques ou de compagnie trouvés errant en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. Les propriétaires des animaux domestiques ou de compagnie identifiés sont avisés de la capture par les soins des responsables de la fourrière.

Alinéa 1 : Si le Maire estime qu'un animal domestique ou de compagnie représente un danger pour les personnes ou les autres animaux, à cause de mauvaises conditions de garde ou de problèmes sanitaires, il peut demander à son propriétaire ou à son gardien de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. Si le propriétaire ou le gardien de l'animal néglige de donner suite à ces injonctions, le Maire peut par arrêté, ordonner la saisie de l'animal et son placement en fourrière. Ces animaux ne seront restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière et le cas échéant des frais de capture et de transport, et si celui-ci présente toutes les garanties quant à l'application des mesures visant à prévenir le danger.

Alinéa 2 : Le Maire de la commune peut ordonner l'euthanasie ou la cession de l'animal à une fondation ou à une association protectrice des animaux reconnue d'utilité publique ou déclarée, si ce dernier n'est pas réclamé par son propriétaire ou son gardien au-delà d'un délai franc de huit jours ouvrés, ou si, après ce même délai, les conditions exigées pour prévenir le danger ne sont pas écartées.

Article 8 : Sur le territoire communal, toute morsure provoquée par un animal domestique ou de compagnie au détriment d'une tierce personne ou de son animal domestique ou de compagnie doit être déclarée par le propriétaire ou le gardien de l'animal mordeur à la Police Municipale de Saint Pierre en Faucigny.

Article 9 : Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les plans ou cours d'eau, ou de les enterrer. L'animal mort doit être confié à un organisme habilité à le recevoir.

Article 10: Animaux domestiques de Race CANINE

Alinéa 1 : L'ensemble des articles précédents et suivants du présent arrêté s'applique aux animaux de race canine.

Alinéa 2: Tous les chiens circulant sur l'ensemble du domaine public ou privé de la commune doivent être constamment tenus en laisse.

Alinéa 3: Tous les chiens de première et deuxième catégorie prévus par la loi doivent, pour circuler sur le domaine public ou les espaces ouverts au public, être tenus en laisse et muselés.

Alinéa 4 : Est interdit pour tout propriétaire ou gardien d'un animal de race canine de le laisser aboyer volontairement ou de laisser les aboiements se prolonger au-delà d'un temps raisonnable.

Alinéa 5: Tout chien qui aura mordu une personne fera l'objet d'un suivi vétérinaire pendant la période prévue par la loi. Si son propriétaire se montre dans l'incapacité d'en assurer la maîtrise ou s'il ne peut pas justifier d'un domicile pendant la durée de l'observation, l'animal mordeur pourra être mis en fourrière.

Alinéa 6: Tout chien mordeur, ou dont les modalités de garde sont susceptibles de présenter un danger pour une tierce personne ou pour d'autres animaux, peut faire, sur décision du Maire, l'objet d'une évaluation comportementale.

Article 11 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, et en dehors des infractions rappelées dans l'acte, verbalisées et prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Alinéa 1 : Il peut être dérogé aux règles du présent arrêté en matière d'accès, pour les animaux éduqués accompagnant les personnes handicapées, tels que les chiens guides d'aveugles. L'animal devra rester continuellement en compagnie de son maître et être retenu par une laisse.

Article 12 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de LA ROCHE SUR FORON , et le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 13: AMPLIATION sera transmise à:

- Monsieur le Sous - Préfet de BONNEVILLE (74),
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de LA ROCHE SUR FORON (74)
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY,
- Fourrière SPA REFUGE DE L'ESPOIR à ARTHAZ (74)

**Le Maire
Marin GAILLARD,**



